

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Groupement Pastoral de la Chapelle
Adresse : 05800 La Chapelle-en-Valgaudemar
Nature de la demande : Autorisation de campement
Localisation : Alpagnes de Surette Vallonpierre et Gioberney -
Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au groupement pastoral de la Chapelle, de tenir un campement pour l'hébergement des bergers pour les besoins des activités pastorales, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ les tentes discrètes et de dimension adaptée sont autorisées pour le campement de la famille du berger, et sur l'alpage de Surette pour les aides bergers,
- ✓ l'emplacement des tentes sera aux abords immédiats des cabanes,
- ✓ les tentes peuvent rester montées durant la journée,
- ✓ l'emplacement devra rester parfaitement propre, aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site,
- ✓ les feux sont interdits,

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'estive et de 10 jours en juillet pour Surette,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 26 juin 2018,

Le Directeur
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.